Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 24 (1895)

Heft: 4

Rubrik: Exposition nationale suisse : Genève 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

organe. Nous admettons que l'expérience précise ensuite la notion d'extériorité comme elle précise l'estimation de la distance ou de l'intervalle. Cette éducation se fera surtout par les perceptions optiques et tactiles combinées, saisissant le mouvement des objets, soit par rapport à eux-mêmes, soit par rapport à nous. Mais l'éducrtion ne crée pas, elle perfectionne.

(A suivre).

EXPOSITION NATIONALE SUISSE

GENÈVE 1896

Dispositions générales

Nous croyons devoir donner connaissance aux instituteurs du programme et du règlement d'Exposition nationale concernant l'éducation et l'instruction.

Article premier. — Le Comité central consacre à l'exposition du Groupe XVII une surface horizontale couverte de 2000 m².

Il participe, en outre, aux frais spéciaux de cette exposition pour une somme totale de 60,000 francs.

Les contributions des exposants ne sont pas comprises dans cette somme.

Cette somme est consacrée : 1° Aux frais que, en vertu des articles 10, 11, 12, 13, 18 et 21 du Règlement général, la Confédération, les communes et les cantons auraient à faire en leur qualité d'exposants du Groupe XVII, savoir : les frais de décoration spéciale, de transport, d'installation, de tables, d'assurance contre l'incendie, de nettoyage, d'entretien et d'assurance des employés ;

2° Jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 30,000 fr., aux frais de la statistique scolaire prévue à l'art. 26 du présent programme ;

3° A d'autres dépenses que, d'accord avec le Comité central, la Commission restreinte estimerait devoir faire dans l'intérêt de l'exposition du Groupe XVII ;

4° Si possible aux monographies prévues à l'art. 26.

Un budget de ces dépenses sera dressé par la Commission restreinte et approuvé par le Comité central.

Les écoles privées et les particuliers qui exposent au Groupe XVII sont soumis, quant aux frais qu'ils ont à supporter, aux dispositions du Règlement général. (Art. 10-13, 18, 21, 22.)

Art. 2. — L'exposition du groupe XVII est divisée en trois sections :

1. Exposition scolaire. (Darstellung des schweizerischen Schulwesens.)

II. Exposition du matériel. (Schulausrüstung.)
III. Travaux scientifiques et littéraires : publications en tous genres ; travaux des Sociétés savantes.

I. Exposition scolaire

A. Classification générale

Art. 3. – L'exposition scolaire est subdivisée comme suit :

1. *Législation et organisation scolaires suisse.*

2. *Jardins d'enfants, écoles enfantines.* (Kindergarten, Kleinkinderschule.)

3. *Enseignement primaire.* (Einfache Volksschule.)

En y comprenant :

a) L'enseignement complémentaire général. (Allgemeine Fortbildungsschule.)

b) Les classes pour le travail manuel et les cours pratiques destinés aux élèves des deux sexes de l'école primaire.

Dans cette subdivision se trouveront aussi :

a) Une classe modèle de l'école primaire suisse.

b) Les institutions scolaires destinées aux enfants infirmes (aveugles, sourds-muets, faibles d'esprit, etc.)

4. *Enseignement secondaire.* (Niedere und hœhere Mittelschulen.)

Ecoles secondaires. (Sekundarschulen.) Ecoles de district. (Bezirksschulen.)

Ecoles réales, industrielles. Ecoles professionnelles (Gewerbeschulen) non comprises dans le groupe XVIII.)

Collèges. Progymnases. Gymnases.

5. *Enseignement normal.* (Lehrerbildungsanstalten.)

a) Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices (Lehrer- und Lehrerinnenseminarien.)

b Cours normaux pour branches spéciales. (Travaux manuels, dessin, gymnastique.)

c) Expositions scolaires permanentes.

6. *Enseignement supérieur.* (Hochschulen.)

Universités. Ecole polytechnique fédérale. Académies.

7. *Examens de recrues.*

Représentation graphique des résultats des examens de recrues et exposition d'un examen annuel de recrues.

8. *Section historique.*

Développement des institutions scolaires depuis leur origine jusqu'à nos jours. On insistera particulièrement sur J.-J Rousseau, Pestalozzi, Fellenberg, Girard et les pédagogues de l'époque de 1830.

9. *Exposition des travaux du personnel enseignant.* (Lehrertætigkeit.)

Travaux scientifiques.

Travaux techniques et pratiques exécutés par les maitres en vue de l'enseignement.

Travaux et rapports des conférences d'instituteurs et professeurs.

Art. 4. - La *subdivision 1* (Législation et organisation scolaire suisse) comprend les catégories suivantes :

1. Collection d'actes fédéraux et cantonaux concernant l'école.

a) Lois, règlements, arrêtés et programmes actuellement en vigueur.

b) Rapports annuels des départements cantonaux de l'instruction publique (1883 à 1895).

c) Catalogue du matériel d'enseignement obligatoire ou recommandé par les cantons.

d Collection de formulaires de l'administration et de l'inspection des écoles.

2. Représentation cartographique des faits principaux concernant l'organisation scolaire suisse.

Art. 5. — Dans la *subdivision 2* (Jardins d'enfants, écoles enfantines) se trouvent les objets suivants :

Plans, modèles d'organisation intérieure, mobilier.

Art. 6. — Pour les *subdivisions 3* et *4* (Enseignement primaire et secondaire) les objets désirés sont les suivants :

Plans et modèles, frais d'établissement de bâtiments scolaires, de locaux de gymnastique, etc.

Mobilier, en particulier bancs d'école.

Programmes et matériel d'enseignement.

Rapports, règlements, listes d'élèves.

Catalogues des bibliothèques des diverses écoles (dans le cas où ils sont imprimés).

Travaux d'élèves.

Notices historiques sur les diverses écoles Tableaux de leur fréquentation.

Rapports sur les colonies de vacances, les classes gardiennes, les cuisines scolaires, les caisses d'épargne scolaires, etc.

En outre, pour les classes de travaux manuels : matériel d'enseignement, outils, collections de matières premières.

Art. 7. — Dans la *subdivision 5* (Enseignement normal) figurent les objets suivants :

Plans des locaux.

Matériel d'enseignement, manuels.

Catalogues des bibliothèques et des collections.

Travaux d'élèves.

Documents concernant l'organisation des écoles d'application.

Rapports imprimés et listes d'élèves.

Notices historiques. Tableaux indiquant la fréquentation des classes et des cours normaux.

Art. 8. — Dans la *subdivision 6* (Enseignement supérieur) figurent les objets suivants :

Plans des divers établissements scientifiques.

Notices historiques.

Tableaux de fréquentation.

Programmes des cours, horaires.
Catalogues des collections.
Travaux de séminaires et de laboratoires.

Art. 9. — Dans la *section historique* est placé tout ce qui se rapporte au développement de l'enseignement dans le passé. Un règlement spécial sera rédigé ultérieurement.

B. Dispositions règlementaires

Art. 10. — L'exposition scolaire est organisée par la Commission restreinte du groupe XVII.

Les objets exposés par les écoles publiques seront fournis par l'intermédiaire des Départements cantonaux de l'Instruction publique.

Art. 11. — L'exposition scolaire suisse comprend les établissements de tous les degrés d'instruction, de l'école enfantine à l'école supérieure, en exceptant les établissements qui exposent dans d'autres groupes, à savoir :

a) Les écoles professionnelles spéciales et les écoles spéciales qui, comme l'indique le programme général, seront attribuées au groupe XVIII.

b) Les écoles spéciales
d'agriculture (groupe XXXIX) ;
d'horticulture (groupe XL) ;
de sylviculture (groupe XLI) ;
d'employés d'hôtel (groupe XXIII) ;

Dans le cas où elles seraient admises à l'exposition par les comités des groupes cités.

Art. 12. — L'exposition est organisée d'après le degré et le but de l'instruction que les écoles fournissent.

Dans chaque subdivision, l'exposition est organisée par cantons.

Art. 13. — Dans la règle, le mobilier scolaire fourni par les écoles sera placé dans la section II de l'exposition.

Art. 14 — Dans la subdivision 3 (Enseignement primaire), on aménagera une *classe modèle de l'école primaire suisse.* Comme type, on admettra une classe d'une école de ressources moyennes (qui ne soit ni une école primitive, ni une école de grande ville). Ne pourront figurer dans cette exposition spéciale que des objets d'origine suisse véritablement en usage dans des écoles suisses (indiquées nominalement). La Commission restreinte se réserve le droit de choisir les objets qui y figureront.

Dans cette classe seront placées des collections modèles d'objets destinés à l'enseignement.

Art. 15. – L'exposition scolaire de l'enseignement primaire sera organisée séparément par la Direction de l'Instruction publique de chaque canton, sous réserve de l'application du principe suivant :

Lorsqu'un canton admettra pour son exposition plusieurs écoles de même degré, il cherchera à éviter les répétitions et n'autorisera à exposer parmi les écoles du même degré que celles qui diffèrent par leur organisation, leurs conditions particulières et par leurs méthodes d'enseignement.

Art. 16. — Les écoles privées seront classées avec les écoles cantonales et municipales dans la section pour laquelle elles sont annoncées. Leur caractère privé sera clairement indiqué par un écriteau.

Art. 17. — Si l'une des écoles qui exposent appartient à plusieurs catégories mentionnées dans la classification, elle pourra, dans le but de conserver l'unité de son exposition, être classée dans la subdivision qui correspond à la partie principale de son enseignement ou au but qu'elle poursuit dans son activité pédagogique. La Commission restreinte se réserve le droit de prendre une décision dans chaque cas particulier après avoir entendu les vœux de l'exposant.

Art. 18. — L'exposition des travaux d'élèves est soumise au règlement suivant :

a) Les travaux des élèves doivent servir exclusivement à représenter la marche méthodique suivie dans l'enseignement des diverses branches.

b) Les travaux d'élèves doivent être accompagnés d'indications qui rendent possible un contrôle. La Commission restreinte se réserve le droit de vérification dans des cas spéciaux.

c) Les travaux exposés seront propres et lisibles. Ils peuvent être, après correction, recopiés et mis au net. Pour une même branche, il est à désirer que les cahiers de classes consécutives soient reliés ensemble.

d) Pour le même enseignement, les travaux d'un ou deux élèves par classe suffisent.

e) Les travaux exposés seront accompagnés de quelques explications générales sur les conditions d'exécution du travail présenté. Ces explications seront rédigées et signées par le maître.

f) Pour les travaux écrits contenus dans des cahiers, on trouvera en tête de chaque cahier :

1° Le nom de l'élève, 2° le nombre des élèves de la classe, 3° la date du premier et du dernier des travaux que renferme le cahier, 4° une indication disant si le cahier a été recopié, et dans le cas de la copie disant si les travaux ont été ou non corrigés préalablement par le maître.

Ces indications figureront sur un formulaire fourni par la Commission restreinte.

g) Tous les dessins exposés seront accompagnés d'un formulaire contenant les indications 1 à 3 du § *f* et indiquant en outre s'ils ont été faits d'après un modèle, d'après nature ou d'après les explications données par le maître.

Si les dessins sont contenus dans un album, ce formulaire

sera placé en tête. Dans le cas où les dessins seront placés contre la paroi, ils seront numérotés et les formulaires correspondants pourront être réunis en un cahier formant catalogue et placé dans le voisinage des dessins.

h) Cette dernière disposition peut s'appliquer aux travaux géographiques des élèves, qui porteront en tous cas les indications 1-3 du § *f*.

i A moins de raisons valables, les travaux exposés devront avoir été faits durant les années 1894-1895.

Art. 19. — Aucune récompense ne sera accordée aux écoles et aux travaux des élèves.

II. Matériel scolaire

Art. 20. — L'exposition du matériel scolaire est divisée comme suit :

1. Construction de bâtiments d'école.
2. Mobilier scolaire.
3. Hygiène scolaire.
4. Matériel, manuels et moyens servant à l'enseignement général.
5. Matériel et manuels servant à l'enseignement individuel.
6. Manuels, fournitures scolaires, etc.

Art. 21. — Le but de cette exposition est de permettre une comparaison de tout ce qui se fait en Suisse pour l'ameublement des écoles, soit par les particuliers, soit par les administrations officielles.

Cette section contiendra :

a) Tout le matériel envoyé par les autorités scolaires à moins qu'il ne figure déjà dans la section I.

b) Tout le matériel envoyé par des particuliers (fabricants et commerçants).

La Commission se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois.

Art. 22. — L'exposition des particuliers, comme celle des industriels des autres groupes, sera due à l'initiative des intéressés. Par circulaire, ceux ci seront invités à participer à l'exposition et ils devront, avant le 31 octobre 1895, annoncer leur participation en indiquant la place qu'ils désirent. Ne seront acceptés dans cette exposition que les objets d'origine suisse dignes d'être exposés. Cette catégorie d'objets est soumise aux dispositions du règlement général.

Art. 23. — Les instruments de recherches et de démonstrations scientifiques rentrent dans le groupe II de la classification générale s'ils sont exposés par leurs fabricants ou leurs inventeurs, et dans le groupe XVII, s'ils le sont par les établissements d'instruction qui en font usage et auxquels ils appartiennent. — Les cartes géographiques ne peuvent figurer au groupe XVII que si leur caractère pédagogique est prédominant.

Art. 24. — Aucune récompense ne pourra être accordée aux expositions des écoles

III. Travaux scientifiques et littéraires ; publications en tous genres ; journaux et écrits périodiques ; sociétés savantes et leurs travaux.

Art. 25. — L'organisation de cette section est laissée aux soins d'une sous-commission spéciale de 6 membres nommés par le Comité central. Cette sous-commission s'entendra avec la commission restreinte pour l'organisation matérielle de son exposition. Les différends seront soumis au Comité central.

Appendice

Art. 26. - La Commission restreinte du Comité du groupe XVII fera dresser et paraître, à l'occasion de l'exposition, une statistique de l'organisation scolaire suisse. Le plan de ce travail sera spécialement soumis au Département fédéral de l'Intérieur. La Commission restreinte cherchera aussi, si les ressources mises à sa disposition par le Comité central ou par les autorités le permettent, à faire paraître une collection de monographies sur divers sujets concernant l'école suisse.

ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE DE LA GÉOGRAPHIE

Par L. GENOUD, directeur du Musée pédagogique

(Suite.)

De l'établissement d'une carte topographique

L'établissement d'une carte comporte les opérations suivantes :

1. La mesure d'une base ;
2. L'établissement d'une triangulation ;
3. Le lever sur le terrain ;
4. La mise au net du lever ;
5. L'établissement d'un calque pour le graveur ;
6. La gravure peut être faite sur acier, sur cuivre, sur pierre, sur bois, par cliché, zincographie, (photographie mise en relief), etc.
7. L'impression.

La gravure sur cuivre des cartes de l'*Atlas topographique fédéral* (Atlas Siegfried) comporte :

a) Pour le 1 : 100,000 et le 1 : 25,000.

1. La gravure du trait ;
2. La gravure de la lettre ;
3. La gravure de la montagne — figuré du terrain —

b) Pour les cartes au 1 : 25,000 et au 1 : 50,000.

1. La gravure de la *planche noire*, sur cuivre ou sur pierre, pour le trait et la lettre ;